

**Article 98 :** Les Postes Comptables Déconcentrés font l'objet d'une classification par catégorie, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 99 :** Les Régies de Recettes et les Régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'Investissements sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissements sont gérées par des Régisseurs de Recettes et des Régisseurs d'Avances.

Les Régisseurs de Recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les Régisseurs d'Avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les Régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## **Section 2 : LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**Article 100 :** La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;
- de procéder à l'exploitation et à la gestion du Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM).

La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les services ci-après sont rattachés à la Direction Générale :

- le Comité de Pilotage, chargé de la mise en œuvre du programme de réforme de l'Administration des Douanes et du cadre de la planification stratégique ;
- le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan, chargé de la lutte contre la fraude sur l'étendue de la zone d'Abidjan ;
- le Groupe de Surveillance Financière, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'administration des douanes en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP).

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est chargé, sur l'étendue de la région d'Abidjan :

- de rechercher et de réprimer les infractions de campagne et la contrebande ;
- de lutter contre le trafic des stupéfiants et des drogues ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaite destinée à l'exportation.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, parmi les Inspecteurs Principaux.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan comprend deux Divisions :

- la Division de la Surveillance et des Interventions ;
- la Division de la Lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division désignés par le Directeur Général des Douanes parmi les Inspecteurs des Services.

Le Groupe de Surveillance Financière est chargé :

- d'assurer l'évaluation sectorielle des risques des assujettis placés sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes notamment les Commissionnaires en Douanes Agréés ;
- d'assurer l'évaluation sectorielle de la Direction Générale des Douanes ;
- d'élaborer la stratégie de contrôle et du plan d'action des activités de contrôle et des évaluations ;
- d'élaborer les guides de contrôle et d'évaluation ;

- d'assurer le contrôle des assujettis placés sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes notamment les Commissionnaires en Douanes Agréés ;
- de tenir les statistiques des contrôles et des évaluations ;
- d'élaborer les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- d'assurer la mise en conformité de la Direction Générale des Douanes et assujettis placés sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes ;
- d'élaborer les lignes directrices à l'attention du personnel des Douanes et des assujettis ;
- d'assurer la sensibilisation du personnel de la Direction Générale des Douanes et des assujettis ;
- d'organiser et de gérer le contrôle des assujettis et veiller à faire appliquer les sanctions relevant de la compétence de la Direction Générale des Douanes ;
- de traiter les infractions sous-jacentes au BC/FT/FP constatées ;
- de coopérer avec toutes les structures nationales et internationales en charge de la LBC/FT/FP et les autres autorités de contrôles.

Le Groupe de Surveillance Financière est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes, parmi les Inspecteurs Principaux.

Le Groupe de Surveillance Financière comprend deux Divisions :

- la Division de l'Evaluation des Risques, du Contrôle des Assujettis et des Statistiques ;
- la Division des Investigations et de la Coopération.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division désignés par le Directeur Général des Douanes parmi les Inspecteurs des Services.

La Direction Générale des Douanes comprend :

- l'Inspection Générale des Douanes ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé ;
- la Direction des Enquêtes Douanières ;
- la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux ;
- la Direction des Services Douaniers de l'Aéroport ;

- la Direction des Régimes Economiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Statistiques, de l'Analyse et des Etudes Economiques ;
- la Recette Principale des Douanes ;
- la Direction de la Formation et de la Documentation ;
- les Directions Régionales.

**Article 101 :** L'Inspection Générale des Douanes est chargée :

- de contrôler l'application de la réglementation douanière et de l'ensemble des procédures de dédouanement ;
- de veiller au bon fonctionnement des services, notamment à travers le contrôle interne ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de bonne gouvernance et d'éthique de l'Administration ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'application des réformes.

L'Inspection Générale des Douanes est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Inspecteurs Généraux Adjoints ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes est composée :

- d'Inspecteurs Principaux ;
- d'Inspecteurs des Services.

Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs des Services sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Douanes comporte trois Divisions et une Unité spécialisée :

- la Division du Contrôle interne ;
- la Division de l'Audit interne ;
- la Division des Investigations ;
- l'Unité de Lutte contre le racket.

Les Divisions et l'Unité de lutte contre le racket sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et un Chef d'Unité, choisis parmi les Inspecteurs Principaux.

**Article 102 :** La Direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- d'assurer l'interprétation uniforme des textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ;
- de veiller à l'application de la législation ;
- de veiller à l'application et au suivi des taux des droits et taxes inscrits aux tarifs des douanes ;
- d'assurer l'encadrement et la surveillance des Commissionnaires en douane agréés et des autres agréments octroyés par la Direction Générale des Douanes ;
- d'assurer la préparation et le suivi des instruments et accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions douanières ;
- d'assurer la conception, la gestion et le suivi des dispositions réglementaires relatives aux régimes douaniers suspensifs, admission temporaire, perfectionnement actif, entrepôt, transit, à la facilitation des échanges et aux opérations privilégiées, notamment exonérations, franchises, opérations par crédit-bail, opérateurs économiques agréés ;
- d'assurer la gestion des accords de coopération avec les Administrations étrangères, et de partenariat avec les autres Administrations du secteur public et avec le Secteur privé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de transit ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux et des affaires juridiques.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et du Tarif ;
- la Sous-direction des Techniques Douanières ;
- la Sous-direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative ;
- la Sous-direction du Contentieux et des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 103 :** La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est chargée :

- d'élaborer et de gérer le fichier de la valeur ;
- d'effectuer le contrôle anticipé des importations ;
- d'émettre les attestations de vérification et de valeur ;

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'analyse et de gestion des risques liés à la taxation des marchandises ;
- d'effectuer le contrôle des Fiches de Déclaration à l'importation (FDI) ;
- de collecter, de centraliser, de traiter l'information et de diffuser des renseignements aux services opérationnels.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et du Renseignement ;
- la Sous-direction de la Valeur ;
- la Sous-direction des Nouvelles Technologies Douanières.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 104 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des effectifs ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique sociale et de la promotion du mérite de l'Agent des Douanes.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction des Affaires sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 105 :** La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la préparation et l'exécution du budget de l'Administration des Douanes ;
- d'assurer la gestion des ressources allouées par le budget de l'Etat ;
- d'assurer la gestion du patrimoine immobilier et mobilier du service ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;

- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures et équipements de bureaux ;
- d'assurer la gestion des fonds résultant du produit des amendes, confiscations et autres pénalités ;
- de la gestion des baux.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de l'Équipement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 106 :** La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé est chargée :

- de gérer la communication ;
- de mettre en œuvre les stratégies de relations publiques ;
- de promouvoir le civisme fiscal ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de qualité ;
- de suivre et d'évaluer les procédures ;
- d'entretenir la concertation et le partenariat avec le Secteur Privé.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et de la Promotion du Civisme fiscal ;
- la Sous-direction de la Qualité et du Partenariat avec le Secteur Privé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 107 :** La Direction des Enquêtes Douanières est chargée :

- de rechercher et de réprimer les fraudes douanières sur toute l'étendue du territoire national ;
- de procéder au contrôle documentaire après dédouanement ;

- de procéder à des contrôles a posteriori des contrôles ou à des audits en entreprise ;
- de rechercher et de réprimer les infractions au contrôle des changes ;
- de procéder au traitement des demandes des usagers se rapportant à la régularisation des obligations déclaratives.

La Direction des Enquêtes Douanières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes Douanières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle Documentaire après Dédouanement ;
- la Sous-direction des Vérifications des Grandes Entreprises ;
- la Sous-direction des Vérifications des Petites et Moyennes Entreprises ;
- la Sous-direction des Services Régionaux d'Enquête.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 108 :** La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de veiller au dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier a priori les déclarations en douane ;
- d'assurer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Douaniers du Port ;
- la Sous-direction des Services Douaniers du Guichet Unique Automobile ;
- la Sous-direction des Services Spéciaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 109 :** La Direction des Services Douaniers de l'Aéroport est chargée :

- de suivre les opérations commerciales et d'assurer la surveillance des zones de dédouanement dans les bureaux de Douane ;
- de dédouaner les marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier a priori les déclarations en douane ;
- d'effectuer le contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- d'assurer la police du rayon douanier ;
- d'appliquer les conventions ayant une incidence en matière douanière ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.

La Direction des Services Douaniers de l'Aéroport est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services Douaniers de l'Aéroport comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Aéroportuaires ;
- la Sous-direction des Envois Express et Postaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 110 :** La Direction des Régimes Economiques est chargée :

- de suivre les opérations de dédouanement, de procéder à la vérification a priori et de veiller à l'apurement des déclarations en douane des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises importées ou exportées en régimes suspensifs ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations en douane des produits pétroliers ;
- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des produits pétroliers importés ou exportés ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en régimes francs ;

- d'assurer le contrôle des sites, magasins et aires de dédouanement ainsi que des zones de stockage des marchandises en régimes francs ;
- de suivre les opérations de dédouanement et de procéder à la vérification a priori des déclarations de marchandises en exonération ou franchise ;
- d'appliquer les conventions et dispositions législatives et réglementaires relatives aux régimes suspensifs, aux régimes francs, aux exonérations et franchises ainsi qu'aux produits pétroliers ;
- de gérer le contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance des produits pétroliers, des marchandises en régimes suspensifs, en régimes francs et en exonération ou franchise.

La Direction des Régimes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Régimes Economiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Régimes Suspensifs et des Franchises ;
- la Sous-direction du Pétrole et des Zones Franches.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 111 :** La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de développer et de gérer le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises, le Tarif intégré et la Micro-informatique de l'ensemble de la Douane ;
- d'assurer la sécurisation des systèmes informatiques et de mettre en œuvre la politique de management de la sécurité de l'information (PMSI) ;
- de développer et de promouvoir l'utilisation des TIC dans l'Administration des Douanes Ivoiriennes ;
- d'assurer l'accès à l'information et aux applications, de développer et de fiabiliser les outils du système d'information ;
- d'effectuer le contrôle et l'évaluation des systèmes informatiques et des données.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Développement ;
- la Sous-direction du Support et de la Production ;
- la Sous-direction Infrastructures et Systèmes ;

- la Sous-direction de la Transformation Digitale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 112 :** La Direction des Statistiques, de l'Analyse et des Etudes Economiques est chargée :

- de produire et de diffuser les données statistiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur ;
- de réaliser des études économiques relatives à l'activité douanière et au commerce extérieur de la Côte d'Ivoire ;
- de réaliser des études prospectives sur l'activité des services douaniers ;
- d'analyser et de faire les prévisions des recettes douanières ;
- de réaliser des études d'impact des mesures et réformes sur les recettes douanières ;
- de concevoir des produits et outils analytiques en soutien à l'efficacité opérationnelle et à la conformité ;
- de faire le suivi en douane des programmes économique, financier et macro-budgétaire ;
- d'assurer l'évaluation des projets et réformes de la DGD.

La Direction des Statistiques, de l'Analyse et des Etudes Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques, de l'Analyse et des Etudes Economiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Production Statistique ;
- la Sous-direction des Etudes Economiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 113 :** La Recette Principale des Douanes est un Poste Comptable Supérieur Déconcentré auquel sont rattachées des Recettes et des Régies de Recettes.

La Recette principale des Douanes est chargée :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilité des droits, taxes et autres redevances recouvrés ;

- d'assurer la centralisation des recettes du poste comptable de base, des recettes et des régies ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

La Recette Principale des Douanes est dirigée par un Receveur Principal des Douanes nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Recette principale des Douanes comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Recouvrement ;
- la Sous-direction du Suivi des Moyens de Paiement et de la Trésorerie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Receveur Principal des Douanes est assisté de Fondés de pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Des Recettes des Douanes sont rattachées à la Recette Principale des Douanes. Postes Comptables Déconcentrés, les Recettes des Douanes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouverts ;
- de gérer le contentieux du recouvrement.

Les Recettes des Douanes sont créées par arrêté.

Les Recettes des Douanes sont dirigées par des Receveurs des Douanes nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Des Régies de Recettes auprès des Bureaux des Douanes sont rattachées à la Recette Principale.

Les Régies de Recettes sont chargées dans leurs zones respectives :

- d'effectuer le recouvrement des droits, taxes et autres redevances liquidés ;
- d'assurer la comptabilisation des droits, taxes et autres redevances recouverts ;



- de gérer le contentieux du recouvrement.

La Recette Principale des Douanes, les Recettes des Douanes et les Régies de Recettes sont placées sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Douanes et l'autorité comptable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 114 :** La Direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la coordination de la formation des élèves fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé ENA ;
- d'assurer la formation initiale des agents d'encadrement des douanes ;
- d'assurer l'encadrement militaire ;
- d'assurer la formation continue ;
- d'assurer la documentation de la Direction Générale des Douanes ;
- d'assurer la gestion du centre de formation.

La Direction de la Formation et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation initiale et de l'Encadrement Militaire ;
- la Sous-direction de la Formation Continue et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 115 :** Les Directions Régionales des Douanes sont chargées des opérations commerciales et de surveillance sur l'étendue de leurs zones territoriales respectives, notamment :

- du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- de l'application des conventions, lois et règlements ayant une incidence douanière ;
- de la police du rayon des douanes ;
- de la lutte contre la contrebande ;
- de la lutte contre la contrefaçon ;
- de la lutte contre les stupéfiants et les drogues ;
- de la recherche et de la répression des fraudes douanières ;
- du contentieux portant sur les contrôles, les vérifications et la surveillance.